

# STATUTS du SYNDICAT UNSA Transport Assainissement et Maintenance Industrielle

#### Article 1

Conformément aux dispositions du Code du travail, il est fondé entre tous ceux qui décident d'adhérer aux présents Statuts, un syndicat qui prend pour nom : Syndicat national UNSA Transport Assainissement et Maintenance Industrielle.

Son siège social est situé au **56 rue du Faubourg Montmartre**, **75009 Paris**. Il peut être déplacé par décision du Bureau syndical

#### Article 2

Le syndicat a pour but :

- de centraliser les revendications de ses adhérents, pour assurer la défense de leurs droits et intérêts professionnels, et pour améliorer leur situation matérielle et morale,
- o d'étudier et de suivre l'évolution de tous les problèmes des adhérents en relation avec la fédération des Transports UNSA et l'Union Nationale,
- o d'établir des liens de solidarité entre tous les salariés concernés par les présents Statuts,
- o de promouvoir la création et l'animation des sections syndicales des entreprises, ainsi que la formation de leurs représentants et élus,
- de poursuivre, par tous les moyens légaux, l'amélioration des conditions de vie des salariés adhérents,
- o de coordonner et d'organiser les actions de caractère général avec les sections syndicales,
- o de favoriser le développement syndical en regroupant les salariés des entreprises de la Convention collective de l'Assainissement et Maintenance Industrielle.

1

### Article 3

Le syndicat se réclame des principes d'indépendance à l'égard des partis politiques, du patronat, des gouvernements, des doctrines philosophiques et religieuses. Il conduit son action en dehors des courants de pensées extrémistes.

Le Syndicat national UNSA Transport Assainissement et Maintenance Industrielle est affilié à la Fédération des Transports UNSA.

Cette affiliation a pour conséquence certaines obligations :

- Une copie du PV et de ses annexes de l'Assemblée générale annuelle sera transmis à la fédération chaque année civile, au plus tard fin mars de l'année suivante
- A la fin de chaque trimestre civil le syndicat verse la totalité des cotisations fédérales
- Au 31 décembre de chaque année civile, le syndicat aura soldé la part fédérale de ses cotisations.

Le Syndicat national UNSA Transport Assainissement et Maintenance Industrielle et ses adhérents respectent la Charte des Valeurs de l'UNSA, les Statuts de la Fédération, son Règlement Intérieur et verse la cotisation annuelle fixée par la Fédération.

#### Article 4

Est membre du syndicat, tout salarié, sans distinction de catégorie, de sexe, de nationalité, qui s'acquitte des cotisations fixées par le Bureau syndical et qui exerce son activité professionnelle dans une entreprise de la Convention collective de l'Assainissement et Maintenance Industrielle.

# Le Syndicat national UNSA Transport Assainissement et Maintenance Industrielle est ouvert :

- aux adhérents des sections syndicales d'entreprise qui ont fait acte d'adhésion au présent syndicat,
- individuellement, à tous les salariés de la branche professionnelle concernée qui ne sont pas organisés en section syndicale d'entreprise.

#### Article 5

Le syndicat est administré et animé par un Bureau syndical élu pour une durée de deux ans (2 ans).

Le Bureau syndical se réunit une fois par trimestre.

Les membres du Bureau syndical doivent être élus en Assemblée générale du syndicat à la majorité des présents et représentés.

#### Article 6

Le Bureau syndical est composé:

- d'un Secrétaire général,
- o d'un Secrétaire général adjoint,
- o d'un Trésorier
- o de membres du Bureau.
- Le Secrétaire Général de la Fédération des Transports UNSA est membre de droit du Bureau syndical. Il peut se faire représenter.

#### Article 7

La Commission de contrôle est constituée de 3 membres élus par l'Assemblée générale ordinaire, pris en dehors du Bureau syndical. Cette commission élit en son sein un rapporteur. Elle est renouvelée à chaque Assemblée générale. Le Trésorier fédéral est membre de droit.

La Commission se réunit sur convocation du rapporteur, au moins une fois par an et présente un rapport à l'Assemblée générale et l'annexe au PV.

La Commission de contrôle vérifie et contrôle la saine gestion du syndicat. Elle peut en outre être chargée par le Bureau syndical de tout type de contrôle lié aux problématiques financières du syndicat.

Elle peut en outre, être exceptionnellement réunie à la demande du Bureau syndical.

Le trésorier est informé au minimum quinze jours à l'avance de la date de la réunion de la Commission. Cette date est en principe fixée d'un commun accord.

Pour l'exercice de son mandat, la Commission se fait présenter les livres de comptabilité et toutes pièces justificatives.

#### **Article 8**

Le Secrétaire général, ou son représentant mandaté, a, seul, qualité pour ester en justice et représenter le syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il mandate la fédération pour désigner les Délégués syndicaux, les Délégués syndicaux Centraux et les représentants syndicaux dans les entreprises où il existe une section syndicale du Syndicat national UNSA Transport Assainissement et Maintenance Industrielle.

#### Article 9

L'Assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du Bureau syndical. Elle est composée du Bureau et des délégués représentants leur section syndicale. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents sauf si un délégué réclame un vote par mandat. Dans ce cas, chaque délégué dispose d'un nombre de mandat correspondant au nombre de ses adhérents.

Le calcul du nombre d'adhérents est établi sur les cotisations réglées au trésorier de la fédération au 31 décembre de l'année précédente.

L'ordre du jour fixé par le Bureau du syndicat comprend à minima les points suivants :

- Rapport d'activité présenté par le Secrétaire général (Vote)
- Bilan financier présenté par le Trésorier (Vote)
- Rapport de la Commission de contrôle (Vote)

# Article 10

L'Assemblée générale peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation du Bureau syndical ou sur demande présentée par au moins un tiers des adhérents du syndicat.

# Article 11

Les ressources du syndicat sont assurées par les cotisations dont les montants annuels sont fixés par le Bureau syndical. La part reversée à la fédération des Transports UNSA, fixée par elle, est incluse dans la cotisation annuelle.

Le trésorier contrôle la perception des cotisations et en rend compte au Bureau syndical.

Les dons, legs, subventions, et autre financement non interdits par la loi, sont acceptés.

# **Article 12**

L'exclusion d'un adhérent ou d'une section syndicale peut-être prononcée par le Bureau syndical pour les motifs suivants :

- acte d'hostilité notoire à l'égard du syndicat,
- non-paiement des cotisations,
- · non-exécution des décisions engageant l'autorité du syndicat,
- tout motif portant préjudice au syndicat, à la Fédération des Transports ou à l'UNSA.
- non respect de l'article 3 des Statuts.

La décision d'exclusion est exécutoire. Elle peut toutefois faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée générale ordinaire.

R-5

# Article 13

La dissolution du syndicat peut-être prononcée, sur proposition du Bureau syndical, par décision d'une Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet. La décision est prise à la majorité des 2/3 des adhérents présents ou représentés. La dévolution de l'actif du syndicat est arrêtée par l'Assemblée qui prononce la dissolution. Les fonds du syndicat sont remis à la trésorerie de la Fédération des transports UNSA.

# Article 14

Un Règlement Intérieur, arrêté par l'Assemblée Générale ordinaire, détermine les conditions d'administration des sections syndicales et les dispositions propres à assurer l'application des présents Statuts.

#### Article 15

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à Paris, le 24 mars 2015.

Le Trésorier,

Fait à Paris, le 24 mars 2015.

round

Le Secrétaire Général,

5